



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral ordonnant la suppression des installations  
Société VKB Environnement  
Commune de Pontpoint (60700)**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-3 et L. 514-5 ;

Vu l'article L. 171-7 du Code de l'environnement qui dispose :

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipement électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, carton, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 février 2018 délivré à la société VKB ENVIRONNEMENT en vue de réglementer les installations de broyage, concassage et criblage de produits minéraux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pontpoint ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2023 imposant à la société VKB Environnement :

- la régularisation de la situation administrative de ses activités de transit, tri, regroupement définies sous la rubrique 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en déposant un dossier de demande d'enregistrement en dehors de la zone naturelle et de l'espace boisé classé ou en cessant ses activités répertoriées sous cette rubrique.

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé du 21 octobre 2011 pour la déclaration des rubriques 2515-2, 2517-b, 2714-2, 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la parcelle cadastrée section B n°161 ;

Vu le récépissé du 07 mars 2018 pour la déclaration de la rubrique 2719 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier électronique du 10 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier du 10 août 2023 informant l'exploitant, conformément au paragraphe III de l'article L. 171-7, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai de cinq jours qui lui est imparti pour répondre ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. La société VKB Environnement est titulaire d'un récépissé de déclaration en date du 21 octobre 2011 pour exercer des activités de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes, des activités de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois sous les rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. La société VKB Environnement est titulaire d'un récépissé de déclaration en date du 07 mars 2018 pour exercer des activités de traitement de déchets non dangereux sous la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
3. L'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 mettait en demeure la société VKB Environnement de régulariser sa situation en cessant ses activités ou en déposant un dossier de demande d'enregistrement en dehors de la zone naturelle et de l'espace boisé classé ou en cessant ses activités répertoriées sous cette rubrique.
4. La société VKB Environnement n'a adressé, à l'échéance de cette mise en demeure, aucun élément de réponse aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 mai 2023 susvisé ; en l'occurrence, elle n'a ni déposé de dossier de régularisation de son activité non autorisée, ni cessé les activités correspondantes ;
5. Lors de la visite du 08 août 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - après examen de l'extraction du logiciel de pesée sur la période du 01 mars 2023 au 31 juillet 2023, la société VKB Environnement a continué de recevoir des déchets sur son site, DIB recyclable non recyclable : 441 tonnes, déchets verts : 188 tonnes, Cartons plastiques : 8 tonnes, DIB boue : 628 tonnes ;
  - les boues de curage ont une siccité de 10 à 25 %. Elles sont déversées sur le terrain naturel pour décantation. Cette décantation est une opération de traitement non autorisée sur les installations de la société VKB Environnement ;
  - La société VKB Environnement traite des déchets non dangereux non inertes liquides sans autorisation au titre des rubriques 2760 (sans seuil) et 2791-1 (seuil > 10t/j) ;
  - Les eaux issues de la décantation percolent au travers du terrain naturel ;

- le site ne dispose toujours pas de plan de situation des installations, des arrêtés de prescriptions relatives aux installations déclarées ;
  - les alvéoles prévues pour le stockage des déchets sont pleines et présentent un risque de propagation en cas d'incendie ;
  - un stockage important de déchets verts, déchets de bois est stocké sur le sol sans dispositif d'étanchéité ;
6. Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors des visites du 22 février et du 08 août 2023 relève du régime de l'enregistrement pour les activités de tri, transit, regroupement et, du régime de l'autorisation pour les activités de traitement et est exploitée sans les autorisations nécessaires en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
  7. Les dispositions citées aux articles 1 à 6 de l'arrêté de mise en demeure susvisé ne sont pas respectées ;
  8. l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai de deux mois ;
  9. La société VKB Environnement ne dispose pas des capacités techniques pour l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux ;
  10. la poursuite de l'activité de la société VKB ENVIRONNEMENT, représentée par Madame VAN DE KAPELLE Josiane, en situation irrégulière porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement liées, notamment :
    - au stockage des déchets sur le terrain naturel sans dispositif d'étanchéité ;
    - à la réception de déchets liquides nécessitant un traitement par décantation par déversement sur le terrain naturel ;
  11. face à la situation irrégulière des installations de la société VKB ENVIRONNEMENT, représentée par Madame VAN DE KAPELLE Josiane, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7-II du même code, : « l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations »
  12. il y a donc lieu de supprimer les installations au régime de l'enregistrement, la société VKB ENVIRONNEMENT ne pouvant plus exercer qu'au régime de la déclaration les rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur la parcelle cadastrée section B n°161 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - SUPPRESSION, MISE EN SÉCURITÉ ET REMISE EN ÉTAT

Les installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 9 mai 2023 sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société VKB ENVIRONNEMENT ne peut, en conséquence, plus exercer qu'au régime de la déclaration les rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur la parcelle cadastrée section B n°161 ;

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement au régime de l'enregistrement à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-39-1 (autorisation) / R. 512-46-25 (enregistrement) en évacuant ou éliminant les produits dangereux les déchets présents sur le site au-dessus du seuil de la déclaration.

## ARTICLE 2 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

## ARTICLE 3 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier 80000 Amiens - dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 5 - INFORMATION DES TIERS

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pontpoint pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pontpoint fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

## ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pontpoint, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Beauvais, le 31 AOUT 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

### Destinataires

La société VKB Environnement

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Pontpoint

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur des installations classées, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France